

AVIS PUBLIC PROJET DE RÈGLEMENT 2779-2020-2 DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2779-2020-2.

À la suite d'une consultation écrite tenue jusqu'au 23 octobre 2020, et annoncée 15 jours au préalable, conformément à la loi et l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, sur le premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 16 novembre 2020, le second projet de règlement 2779-2020-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin d'ajouter des usages commerciaux et de rehausser la hauteur des bâtiments dans la zone commerciale Df02C, dans le secteur des rues Matt et Principale Ouest et du chemin Southière.

Des modifications sont apportées au deuxième projet par rapport au premier, pour :

- a) interdire le service au volant dans la zone;
- b) permettre l'augmentation de la hauteur maximale du bâtiment principal à 15 mètres, mais pour un appentis au toit représentant 20 % ou moins de la superficie totale de la toiture seulement.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE:

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones qui lui sont contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

Article	Objet	Zones existantes concernées	Zones existantes contiguës
1a)	Permettre la vente au détail de plus de 300 mètres carrés dans la zone commerciale Df02C, dans le secteur des rues Matt et Principale Ouest et du chemin Southière;	Df02C	Ce04B, De01B, Df01C, Df03C, Df04Cr, Df06R, Df08Rc
1b)	Interdire le service au volant pour un usage de restauration avec ou sans alcool dans la zone commerciale Df02C, dans le secteur	Df02C	Ce04B, De01B, Df01C, Df03C,

	des rues Matt et Principale Ouest et du chemin Southière;		Df04Cr, Df06R, Df08Rc
1c)	Interdire le service au volant pour un usage de restauration et bar dans la zone commerciale Df02C dans le secteur des rues Matt et Principale Ouest et du chemin Southière	Df02C	Ce04B, De01B, Df01C, Df03C, Df04Cr, Df06R, Df08Rc
1d)	Permettre la restauration rapide, mais interdire le service au volant dans la zone commerciale Df02C, dans le secteur des rues Matt et Principale Ouest et du chemin Southière;	Df02C	Ce04B, De01B, Df01C, Df03C, Df04Cr, Df06R, Df08Rc
1e)	Interdire le service au volant pour un usage de restauration et épicerie fine dans la zone commerciale Df02C dans le secteur des rues Matt et Principale Ouest et du chemin Southière;	Df02C	Ce04B, De01B, Df01C, Df03C, Df04Cr, Df06R, Df08Rc
1f)	Interdire le service au volant pour un usage de services professionnels dans la zone commerciale Df02C dans le secteur des rues Matt et Principale Ouest et du chemin Southière;	Df02C	Ce04B, De01B, Df01C, Df03C, Df04Cr, Df06R, Df08Rc
1g)	Permettre l'usage de Bureau entrepreneur, promoteur et développeur dans la zone commerciale Df02C dans le secteur des rues Matt etPrincipale Ouest et du chemin Southière;	Df02C	Ce04B, De01B, Df01C, Df03C, Df04Cr, Df06R, Df08Rc
1h)	Permettre l'usage de Spa, centre santé et soins personnels dans la zone commerciale Df02C dans le secteur des rues Matt et Principale Ouest et du chemin Southière;	Df02C	Ce04B, De01B, Df01C, Df03C, Df04Cr, Df06R, Df08Rc
1i)	Permettre l'augmentation de la hauteur maximale du bâtiment à 15 mètres, mais pour un appentis au toit représentant 20 % ou moins de la superficie totale de la toiture seulement.	Df02C	Ce04B, De01B, Df01C, Df03C, Df04Cr, Df06R, Df08Rc

Situation approximative des zones visées (ou de la zone visée) :

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës peut être consulté au Service du greffe, à l'hôtel de ville et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE:

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8^e jour qui suit la parution du présent avis.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

Est une personne habile à voter :

- 1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit:

- 1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
- 2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES:

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET:

Ce projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

On peut y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire.

On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

Donné à Magog, le 18 novembre 2020.

Me Marie-Pierre Gauthier, Greffière adjointe